Conseiller les agents sur les obligations et principes déontologiques des fonctionnaires

a loi Déontologie du 20 avril 2016 a institué le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

QU'EST-CE-QUE LA DÉONTOLOGIE?

Il s'agit de l'ensemble des obligations professionnelles et des règles de bonne conduite que les agents publics doivent respecter au quotidien, pour assurer le bon fonctionnement de leur collectivité et satisfaire l'intérêt général.

À savoir :

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret et de discrétion professionnels
- · Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- · Les règles du cumul d'activités

POURQUOI SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion.

Le Président du CDG est compétent pour désigner le référent pour les collectivités territoriales et établissements publics de son périmètre, affiliés à titre obligatoire au CDG, affiliés volontaires ou adhérents au socle commun.

Sa mission est de conseiller les agents publics :

Sur toute question déontologique que l'agent se pose au quotidien dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'est pas en mesure de poser à son supérieur hiérarchique ou chargé(e) du personnel ou à laquelle il n'a pu obtenir une réponse.

Par exemple:

- Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a son entreprise ?
 - Comment agir face à une situation de conflits d'intérêts ?





- Le référent déontologue est par ailleurs compétent pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte.
- Une circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de référent " laïcité ", afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.
- En revanche, le référent déontologue n'est pas compétent sur les questions relevant du conseil statutaire des CDG dans le domaine des ressources humaines, notamment le déroulement de carrière, l'organisation des services ou le temps de travail. Elles relèvent du(de la) chargé(e) du personnel.

Par exemple:

- Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?
- Peut-on modifier mes horaires de travail ou mes missions ?

QUELLES SONT LES OBLIGATIONSDU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

- Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion.
- Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.
- L'autorité territoriale de l'agent ne sera pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.
- Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent.
 À ce titre, le référent peut demander à l'agent différents documents nécessaires à la compréhension du dossier.
- Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration.
- Le référent déontologue doit informer l'agent des suites qui seront données, à savoir sa recevabilité ou non, et dans ce dernier cas, la réponse à la sollicitation.
- Il est préconisé d'introduire un délai d'instruction raisonnable, qui pourrait être de 3 mois renouvelable en fonction de la complexité du dossier.

